

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

**linx-lunetier.fr**

**Demande n° FR-2022-02649**



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société KRYS GROUP SERVICES

Le Titulaire du nom de domaine : La société @DRIPY

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : linx-lunetier.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 novembre 2020 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 13 novembre 2022

Bureau d'enregistrement : EPAG Domainservices GmbH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 5 janvier 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 20 janvier 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 février 2022.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <linx-lunetier.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Motivation de la procédure SYRELI introduite par la société Krys Group Services et visant au transfert du nom de domaine <linx-lunetier.fr>

#### I) PRESENTATION DU REQUERANT ET FAITS

##### A) Présentation du Requérant

La société Requérante, Krys Group Services, est active dans le domaine de la vente d'articles de lunetterie et exploite 1.433 magasins dans le monde. Ces points de vente sont répartis sous trois enseignes : KRYSS, VISION PLUS et LYNX OPTIQUE, et ont réalisés un chiffre d'affaires de plus d'1 milliard d'Euros en 2020 (Annex 1).

S'agissant spécifiquement de l'enseigne LYNX OPTIQUE, elle a été créée en 1968 et a été rachetée par le Requérant en 2003. L'une de ses spécificités est de proposer des articles de lunetterie à des prix très attractifs, y compris en ligne (Annexe 2 pages 2 et 3).

Sous l'enseigne LYNX OPTIQUE, le Requérant opère à la fois :

- un site Web marchand, notamment accessible suivant le nom de domaine <lynx-optique.com> (Annex 3) – notons que ce site marchand a ouvert dès 2014 (Annexe 2), ce qui en fait un des pionniers de la vente en ligne de lunettes ;
- et un réseau de 100 magasins maillant la France toute entière (Annexe 4).

L'exploitation de ces points de vente à l'enseigne LYNX OPTIQUE a généré en 2015, un chiffre d'affaires de plus de 71 millions d'Euros (Annexe 5).

Les activités du Requérant sont notamment protégées par :

- les marques suivantes (Annexe 6) :

- LYNX, marque française déposée le 30 avril 1986, enregistrée sous le n° 1352947, protégeant des produits de la classe 9, et depuis lors régulièrement renouvelée,
- LYNX OPTIQUE, marque française déposée le 11 octobre 1990, enregistrée sous le n° 1621044, protégeant des produits des classes 3, 5, 9, 10, 16 et 28, et depuis lors régulièrement renouvelée,
- [visuel], marque française déposée le 11 mai 2010, enregistrée sous le n° 3737271, protégeant des produits et des services des classes 9, 10, 16, 36, 42 et 44, et depuis lors régulièrement renouvelée,
- [visuel], marque française déposée le 19 avril 2016, enregistrée sous le n° 4265951, protégeant des produits et des services des classes 9, 10, 35, 41, 42, 44 et 45.

- le nom de domaine <lynx-optique.com> enregistré le 10 juin 1998 (Annexe 7) et dirigeant vers le site Internet éponyme présentant les activités du Requérant et commercialisant notamment des lunettes de soleil (Annexe 3, notamment pages 20 et s.),

- le nom commercial et l'enseigne LYNX OPTIQUE (Annexes 3 et 4).

Indéniablement, l'ancienneté de l'exploitation de ces droits portant sur les signes distinctifs LYNX et LYNX OPTIQUE, ainsi que l'ampleur de leur exploitation établissent leur notoriété auprès du public.

D'ailleurs, il doit être souligné que depuis 2018, LYNX OPTIQUE est présente dans le « top 5 » de la catégorie « opticiens » du classement des « enseignes préférées des française » (Annexe 8). En 2018, elle en occupait même la 1<sup>ère</sup> place.

Ces récompenses récurrentes et qui s'inscrivent dans la durée, en plus d'attester de la notoriété de la marque LYNX OPTIQUE, établissent son attractivité et son image positive.

Une autre preuve de la notoriété des droits du Requéant sur ses signes distinctifs réside dans le fait que, selon le classement du site Web Alexa.com opéré par la société Alexa Internet, Inc. (filiale d'Amazon.com qui recense plus de 166 millions de sites Internet et qui permet de connaître leur classement respectif en termes de visiteurs uniques - Annexe 9), son site Internet accessible via le nom de domaine <lynx-optique.com> est nettement plus visité que celui d'autres opticiens notoirement connus (Annexe 10) :

Nom de domaine	Classement Alexa
<b>lynx-optique.com</b>	2,714,070
<b>optic2000.com</b>	2,753,540
<b>opticaldiscount.com</b>	2,905,999
<b>generale-optique.com</b>	4,396,726
<b>lissac.fr</b>	6,281,281
<b>opticiens-atol.com</b>	7,943,548

Par ailleurs, la marque LYNX OPTIQUE s'avère particulièrement ancrée dans la « culture publicitaire populaire » des consommateurs car durant plus de deux décennies, elle a fait l'objet d'importantes et récurrentes campagnes promotionnelles, notamment au moyen de spots publicitaires radio et télédiffusés et de campagnes de presse (Annexe 11).

Désormais, c'est notamment sur Internet et les réseaux sociaux que le Requéant se montre extrêmement actif. Par exemple :

- il organise régulièrement des campagnes d'emailings et de partenariats (notamment avec le célèbre site Internet Veepee) – Annexe 12,

- il est particulièrement actif sur les réseaux sociaux, les comptes dédiés à la marque LYNX OPTIQUE totalisant plusieurs dizaines des milliers d'abonnés (Annexe 13).

Enfin, comme en attestent les extraits ci-joints (Annex 14) de la revue de presse consacrée à la marque LYNX OPTIQUE du Requéant, les médias tant spécialisés que grand public s'intéressent régulièrement à elle, ce qui démontre sa grande connaissance auprès d'un public extrêmement large, tout en participant à accroître son degré de notoriété.

L'ensemble de ce qui précède atteste bien que les signes distinctifs du Requéant constitués des dénominations LYNX et LYNX OPTIQUE, sont notoirement connus et bénéficient d'une image extrêmement positive et attractive auprès d'un public très large.

## B) LES FAITS

Le Requéant a relevé l'existence du site Internet dénommé LINX, accessible suivant le nom de domaine litigieux, <linx-lunetier.fr>, et commercialisant des lunettes de soleil (Annexes 15 et 16 a à g).

De plus, et ainsi qu'il en sera plus amplement fait état infra, il s'avère que :

- de nombreux modèles de lunettes commercialisés sur le site litigieux constituent selon toute apparence des contrefaçons de dessins et modèles enregistrés détenus par au moins un lunettier de luxe notoirement connu,

- ce site Internet pourrait escroquer ses clients en ne livrant pas systématiquement la

marchandise commandée,

- non seulement les diverses mentions de contact sont incomplètes, mais le site litigieux ne respecte pas la réglementation obligatoire en matière d'édition et d'exploitation d'une boutique en ligne.

Dans ces conditions, estimant que le nom de domaine litigieux et son exploitation portent gravement atteinte à ses droits sur les signes distinctifs LYNX et LYNX OPTIQUE, ainsi qu'à la réputation qui leur est attachée, le Requérent a introduit la présente procédure.

#### II) LE NOM DE DOMAINE LITIGIEUX

Le nom de domaine <linx-lunetier.fr> a été réservé le 13 novembre 2020 au nom de @dripy (Annexe 17).

Il est donc bien postérieur au 1er juillet 2011, de sorte qu'il est justiciable de la présente procédure (cf. article II ii du règlement Syreli).

#### III) LA MESURE DE REPARATION DEMANDEE

Par application de l'article L. 45-6 CPCE, le Requérent (société française [Annexe 18] et donc parfaitement éligible à détenir un nom de domaine en « .fr ») sollicite le transfert à son profit du nom de domaine litigieux.

#### IV) L'INTERET A AGIR DU REQUERANT

Ainsi que cela a été évoqué dans sa présentation, le Requérent est notamment titulaire des droits suivants (Annexes 3, 4, 6 et 7) :

- LYNX, marque française déposée le 30 avril 1986, enregistrée sous le n° 1352947, protégeant des produits de la classe 9, et depuis lors régulièrement renouvelée,
- LYNX OPTIQUE, marque française déposée le 11 octobre 1990, enregistrée sous le n° 1621044, protégeant des produits des classes 3, 5, 9, 10, 16 et 28, et depuis lors régulièrement renouvelée,
- [visuel], marque française déposée le 11 mai 2010, enregistrée sous le n° 3737271, protégeant des produits et des services des classes 9, 10, 16, 36, 42 et 44, et depuis lors régulièrement renouvelée,
- [visuel], marque française déposée le 19 avril 2016, enregistrée sous le n° 4265951, protégeant des produits et des services des classes 9, 10, 35, 41, 42, 44 et 45.

- le nom de domaine <lynx-optique.com> (les informations publiquement accessibles dans la base de données Whois étant en partie anonymisées, l'Annexe 7 contient également un extrait du compte du Requérent auprès de son bureau d'enregistrement mentionnant sa titularité à l'égard du nom de domaine invoqué),

- le nom commercial et l'enseigne LYNX OPTIQUE.

A l'évidence, le nom de domaine litigieux est des plus proches des signes distinctifs antérieurs du Requérent.

En effet, au sein de l'ensemble des signes en présence, l'élément essentiel et dominant réside dans le terme LYNX / LINX dans la mesure où :

- dans le domaine de la commercialisation de lunettes, des termes tels que OPTIQUE et LUNETIER ne sont absolument pas distinctifs, puisqu'ils décrivent directement et nécessairement la nature des produits commercialisés et la profession de celui qui les vend,

- les éléments figuratifs des marques antérieures semi-figuratives consistent en des stylisations légères, et donc parfaitement négligeables, et qui, en toute hypothèse, ne peuvent être reflétées sous forme de nom de domaine,

- il est de jurisprudence constante que, dans le cadre de la comparaison entre les droits en présence, les extensions des noms de domaine doivent être écartées car elles n'assurent qu'une fonction purement technique.

Parallèlement, les éléments attractifs des signes en présence LYNX et LINX sont quasi-

identiques puisque la substitution des lettres I et Y est phonétiquement imperceptible et visuellement peu remarquable.

En outre, conceptuellement, le terme LINX du nom de domaine est absolument identique aux signes distinctifs antérieurs, puisqu'il renvoie exactement au même contenu sémantique, à savoir l'animal « lynx ».

D'ailleurs, il est tout à fait certain que le Titulaire éprouve la volonté d'identifier le lynx, et donc l'animal désigné par les droits antérieurs du Requéant, à travers le nom de domaine litigieux, dans la mesure où le logo qui illustre le site Internet y accessible consiste, précisément, en un lynx (Annexes 15 et 16).

Enfin, la similitude du nom de domaine litigieux et des droits antérieurs du Requéant est d'autant plus certaine que :

- il est extrêmement fréquent d'orthographier « linx » au lieu de « lynx » (une recherche réalisée sur Google à propos de « linx » renvoyant immédiatement à des images et à des informations sur l'animal homophone - Annexe 19). Partant, des internautes intéressés par la marque du Requéant sont réellement susceptibles en pratique de l'orthographier sous la forme LINX tout en l'associant au terme LUNETIER qui appartient au même champ sémantique de la lunetterie qu'OPTIQUE ;

- bien que non distinctifs, la présence des termes LUNETIER et OPTIQUE qui sont adjoints à l'élément distinctif LYNX / LINX participent à conférer au nom de domaine litigieux <linx-lunetier.fr> une ressemblance d'ensemble avec les droits antérieurs constitués de la dénomination LYNX OPTIQUE dans la mesure où ces termes renvoient au même domaine de la lunetterie ;

- une requête sur le moteur de recherche Google portant sur « linx lunettes », non seulement propose de corriger « linx » en « lynx », mais renvoie également exclusivement à des résultats concernant le Requéant (Annexe 20). Cette situation démontre parfaitement que dans le domaine de la lunetterie, les signes en présence sont des plus similaires et qu'il existe un réel risque de confusion entre les droits en présence.

En conclusion, le Requéant dispose indéniablement d'un intérêt à agir ainsi que l'exige l'article L 45-6 CPCE puisqu'il détient des droits antérieurs, notamment des marques, portant sur les dénominations LYNX et LYNX OPTIQUE, et parce que le nom de domaine litigieux reproduit quasiment à l'identique la marque antérieure LINX, et est très fortement similaire aux autres signes distinctifs du Requéant.

#### V) L'ATTEINTE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 45-2 CPCE

L'article L. 45-2 CPCE dispose que :

"Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité (1), sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime (2) et agit de bonne foi (3)."

1) Le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle, ainsi qu'aux droits de la personnalité du Requéant

Le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle que le Requéant détient sur ses marques, son nom de domaine, son nom commercial et son enseigne (étant précisé que selon les conceptions doctrinales, les droits portant sur le nom commercial et l'enseigne peuvent également être considérés comme constituant des droits de la personnalité morale).

En effet, comme cela a été démontré au point IV) supra :

- les droits du Requéant sur ses marques, son nom de domaine, son nom commercial et

son enseigne invoqués sont antérieurs au nom de domaine litigieux,

- ces signes distinctifs sont constitués des dénominations LYNX, LYNX OPTIQUE et lynx-optique.com,
- le nom de domaine litigieux est extrêmement proche des signes distinctifs antérieurs du Requérant, puisque :
  - son élément attractif, LINX, est quasi identique à la marque LYNX, ainsi qu'à l'élément essentiel et dominant des autres signes distinctifs constitués des dénominations LYNX OPTIQUE et lynx-optique.com,
  - la présence du terme LUNETIER n'est pas de nature à le rendre différent des marques antérieures du Requérant dans la mesure où ce terme est purement descriptif tant de l'activité du Requérant, que de celle développée à travers le site Internet vers lequel dirige le nom de domaine litigieux (Annexes 3, 4, 15 et 16),
  - la présence dudit terme LUNETIER dans le nom de domaine litigieux renforce sa proximité avec le signe distinctif LYNX OPTIQUE du Requérant, dans la mesure où les signes se caractérisent par une communauté de construction, à savoir élément distinctif LINX / LYNX en attaque, suivi d'un terme descriptif appartenant au champ lexical de la lunetterie, à savoir LUNETIER et OPTIQUE,
  - il n'y a traditionnellement pas lieu de tenir compte de la présence du ccTLD « .fr », tout comme des autres extensions, dans la comparaison des signes, car cet élément ne joue qu'un rôle purement technique.
- Au surplus, comme établi par les Annexes 15 et 16, le nom de domaine litigieux est exploité en relation avec une activité strictement identique à celle protégée par les droits antérieurs du Requérant, à savoir la commercialisation d'articles d'optique / de lunetterie. La grande proximité des signes en présence associée au fait qu'ils identifient des activités strictement identiques engendre nécessairement un risque de confusion dans l'esprit du public.

En outre, le nom de domaine litigieux porte également atteinte à la notoriété et à l'image attachées aux marques du Requérant, dès lors notamment qu'il est exploité en relation avec une activité qui est selon toute apparence frauduleuse (cf. infra).

Dans ces conditions, l'on peut légitimement conclure que le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant (et, le cas échéant, à ses droits de la personnalité portant sur son enseigne et son nom commercial) conformément à l'article L. 45-2-2° du CPCE, dès lors qu'il :

- constitue la contrefaçon des marques notoirement connues du Requérant
- engendre un risque de confusion vis-à-vis du nom de domaine, de l'enseigne et du nom commercial du Requérant.

## 2) L'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux ni d'aucun droit qui s'y attache.

L'article R 20-44-46 du CPCE dispose que :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

En l'espèce :

- le Titulaire n'a strictement aucun lien avec le Requérant, en particulier il ne s'agit ni d'un

licencié, ni d'un quelconque partenaire d'affaires,

- bien évidemment, le Requéant n'a nullement autorisé le Titulaire à réserver le nom de domaine litigieux, ni à faire une quelconque exploitation, à quelque titre que ce soit, de ses signes distinctifs constitués des dénominations LYNX ou LYNX OPTIQUE ou de tout autre signe similaire,

- manifestement, le Titulaire n'est pas connu sous le nom linx-lunetier.fr, son nom étant «@dripy» selon la base de donnée Whols (Annexe 17),

- le Titulaire ne détient aucun droit antérieur à ceux du Requéant susceptible de légitimer sa réservation et son exploitation du nom de domaine linx-lunetier.fr (Annexe 21),

Et quand bien même, par improbable, le Titulaire se prévaudrait de droits sur le signe LINX LUNETIER, l'on voit mal comment ils pourraient être légitimes dans la mesure où :

- ledit signe est postérieur aux droits notoirement connus du Requéant,

- le Titulaire fait un usage commercial du nom de domaine litigieux dans l'attention de tromper les tiers et de bénéficier indument de la notoriété attachée au droits du Requéant (cf. parties V) 1) supra et V) 3) infra).

Au regard de ce qui précède, l'on peut conclure que le Titulaire ne détient strictement aucun intérêt légitime vis-à-vis du nom de domaine litigieux.

### 3) La mauvaise foi du Titulaire

L'article R. 20-44-46 CPCE dispose que :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

(...)

d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

L'adverbe « notamment » dans les dispositions précitées marque le fait que les hypothèses de mauvaise foi appréhendées ne sont qu'illustratives.

#### a) Enregistrement de mauvaise foi

Manifestement, le Titulaire avait une parfaite connaissance des droits du Requéant lorsqu'il a réservé le nom de domaine litigieux puisque :

- les droits du Requéant sur les signes distinctifs LYNX et LYNX OPTIQUE sont antérieurs au nom de domaine litigieux,

- comme cela a été démontré, les droits du Requéant sont notoirement connus, et bénéficient d'un très fort pouvoir attractif,

- dans le domaine de la vente d'article de lunetterie, les signes LYNX et LYNX OPTIQUE sont intrinsèquement distinctifs.

Dans ces circonstances, la réservation et l'exploitation d'un nom de domaine extrêmement proche de droits antérieurs intrinsèquement distinctifs et notoirement connus, pour identifier la même activité que celle protégée par lesdits droits, ne saurait être le fruit du hasard, mais établit le fait que le Titulaire avait nécessairement connaissance des droits du Requéant.

En outre, en commercialisant des articles de lunetterie, le Titulaire se place en concurrent direct du Requéant.

Or, par essence même, les acteurs économiques opérant dans un même domaine d'activité, ont nécessairement une très bonne connaissance de leur marché.

Partant, il n'est raisonnablement pas concevable que le Titulaire puisse être dans l'ignorance du Requéant qui est l'un des principaux acteurs du marché de la lunetterie en France (ne serait-ce parce qu'il s'agit d'une des entreprises préférées des consommateurs depuis plusieurs années – Annexe 8).

En toute hypothèse, il est de règle qu'avant de débiter une activité économique, une entreprise diligente et de bonne foi doit vérifier que le signe distinctif qu'elle projette d'exploiter ne porte pas atteinte aux droits des tiers.

Or, en l'espèce, une simple requête sur Google portant sur les termes « linx lunettes » aurait révélé l'existence des droits antérieurs du Requérant (Annexe 20).

Au regard de l'ensemble de ce qui précède, le Titulaire s'avère nécessairement être de mauvaise foi dans la mesure où il a réservé le nom de domaine litigieux en parfaite connaissance des droits du Requérant ou, à tout le moins sans pouvoir être raisonnablement considéré comme étant légitimement en mesure d'ignorer leur existence.

b) Usage de mauvaise foi

Le nom de domaine litigieux dirige vers un site marchand commercialisant prétendument des lunettes (i), lesquelles s'avèrent fort probablement contrefaisantes de modèles de lunettes de luxe notoirement connues (ii) et dont la livraison apparaît douteuse (iii). De plus, le site litigieux ne respecte pas la réglementation s'appliquant à l'édition de sites Web marchands (iv).

i. L'usage contrefaisant et déloyal des signes distinctifs du Requérant

Ainsi que cela a été démontré au paragraphe V) 1) supra, le nom de domaine litigieux est similaire aux signes distinctifs antérieurs et notoirement connus du Requérant, et dirige vers un site développant une activité identique à celle protégée par les droits du Requérant, à savoir la présentation et la vente de lunettes (Annexes 3, 4, 15 et 16).

Force est de constater qu'une telle exploitation :

- crée nécessairement une confusion dans l'esprit du public, en raison, précisément, de l'identification d'une activité identique à celle du Requérant au moyen d'un nom de domaine extrêmement proche de ses droits antérieurs portant sur les signes distinctifs LINX et LYNX OPTIQUE,

- est réalisée dans le but de profiter de la renommée et de la réputation attachée aux droits du Requérant (lesquels ont nécessairement été choisis en raison de leur pouvoir attractif puisqu'ils sont très connus et parce qu'ils inspirent la confiance) afin de faciliter l'achat des lunettes proposées à la vente sur le site litigieux.

En conséquence, l'exploitation litigieuse relève parfaitement de l'hypothèse envisagée par le dernier alinéa de l'article R. 20-44-46 CPCE, et est sanctionnable sur les terrains de la contrefaçon de marques et de la concurrence déloyale en raison du risque de confusion engendré vis-à-vis du nom de domaine, de l'enseigne et du nom commercial du Requérant.

Au besoin, il sera indiqué que la jurisprudence des Collèges Syreli de l'Afnic et des Experts est constante quant au fait que l'exploitation d'un nom de domaine similaire aux droits antérieurs du Requérant pour identifier une activité concurrente à celle développée par ce dernier est considérée comme réalisée dans le but de profiter de la renommée attachée au droits du Requérant en engendrant un risque de confusion, et conduit au transfert ou à l'effacement du nom de domaine litigieux (par exemple décisions jointes en Annexe 22).

ii. La vente de contrefaçons

Ainsi qu'il en résulte des Annexes 23 et 24, la plupart des modèles de lunettes commercialisées sur le site Internet accessible via le nom de domaine litigieux reproduisent les éléments caractéristiques de dessins et modèles enregistrés antérieurs détenus par la société [tierce].

D'ailleurs, la proximité entre les lunettes litigieuses et les droits antérieurs de la société dite [tierce] est sciemment recherchée par le Défendeur.

En effet, il résulte de la page Facebook dédiée au site Internet litigieux que le Défendeur

«tague » certaines de ses publications représentant les lunettes litigieuses à l'aide du hashtag [tierce] (Annexe 25), ce qui conduit nécessairement les internautes à croire que lesdites lunettes sont des produits revêtus de cette marque (également Annexe 25).

En conséquence, ces éléments permettent légitimement de considérer que les produits commercialisés sur le site Internet litigieux constituent des contrefaçons de dessins et modèles.

Bien évidemment, l'exploitation d'un nom de domaine pour commercialiser des produits de contrefaçon ne constitue par nature pas une exploitation légitime, et avère corrélativement un usage de mauvaise foi, puisque contraire à la loi et attentatoire aux droits de propriété d'un tiers.

En outre, au cas présent, une telle exploitation du nom de domaine litigieux est particulièrement intolérable et préjudiciable au Requérant dans la mesure où :

- son image et sa réputation s'en trouvent entachées, puisque sa marque et ses autres signes distinctifs sont associés à la vente de produits de contrefaçon,

- il est lui-même un revendeur agréé de lunettes [de la marque de la société tierce] (Annexe 26), circonstance qui accroît d'autant le risque de confusion entre son activité légitime et celle déployée sous le nom de domaine litigieux, et qui surajoute au comportement déloyal et frauduleux du Titulaire (ce dernier, en plus de porter atteinte à des titres de propriété intellectuelle et de créer un risque de confusion, désorganise des réseaux de distribution et ne respecte pas les règles applicables aux distributeurs autorisés).

iii. L'absence vraisemblable de livraison de la marchandise commandée

Il résulte du site Web Signale-arnaques.com (lequel a pour objet de recenser les escroqueries rencontrées en ligne (Annex 27) que le site accessible via le nom de domaine litigieux est susceptible de ne pas livrer les consommateurs ayant passé commande (Annexe 28).

Or, il est constant que l'exploitation d'un nom de domaine dans le cadre d'une activité destinée à tromper les internautes est nécessairement emprunte de mauvaise foi (pour un exemple cf. Annexe 29).

En outre, compte tenu, d'une part, de la proximité entre le nom de domaine litigieux et les marques antérieures du Requérant, et d'autre part de la renommée et de l'image positive attachées à ces dernières, cette exploitation s'avère particulièrement préjudiciable au Requérant puisque ses signes distinctifs se trouvent nécessairement associés par les internautes à une tromperie.

iv. Le non-respect de la réglementation applicable en matière de commerce électronique

Enfin, il s'avère que le site accessible via le nom de domaine litigieux s'est affranchi du respect d'un certain nombre d'obligations incombant à tout éditeur de site Web marchand.

Parmi quelques exemples :

- l'identification de l'éditeur du site (Annexe 16 f) est incomplète au regard des exigences posées par l'article 6 III 1 de la Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique – Annexe 30). En particulier, elle ne contient pas son numéro de téléphone,

- les éléments d'identification renseignés dans les mentions légales sont fantaisistes. Par exemple, il n'existe aucune société identifiée sous le numéro de SIRET / SIREN indiqué (Annexe 31),

- alors que le site accessible via le nom de domaine litigieux récolte des données personnelles (Annexe 16 g), les mentions d'information relatives aux traitements de données personnelles ne font pas état du responsable de traitement et ne mentionnent pas la réglementation applicable (ils ne font référence qu'à des textes antérieurs au

RGPD) - cf. Annexes 16 d et e.

*Exploiter un nom de domaine en violation de la réglementation impérative constitue nécessairement un usage illicite et partant réalisé de mauvaise foi, ainsi qu'au surplus un acte de concurrence déloyale commis à l'égard du Requérant (la jurisprudence considérant traditionnellement qu'un acteur économique qui ne respecte pas les règles de droit applicables bénéficie d'un avantage concurrentiel indu vis-à-vis de ses concurrents respectueux des normes en vigueur, lesquels sont fondés à obtenir réparation du préjudice subi – Annexe 32 pages 6 et 10 et s).*

*Au regard de l'ensemble de ce qui précède, la mauvaise foi du Titulaire lors de sa réservation et de son exploitation du nom de domaine litigieux ne saurait faire aucun doute: le Titulaire fait un usage commercial du nom de domaine litigieux dans l'intention de tromper les internautes et dans le but de profiter de la renommée de la marque du Requérant en recherchant une confusion dans l'esprit du public.*

*Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le Requérant estime être parfaitement bien fondé à solliciter que le nom de domaine litigieux <linx-lunetier.fr> lui soit transféré.*

#### **VII) ABSENCE D'AUTRES PROCEDURES**

*Le Requérant précise qu'à sa connaissance le nom de domaine litigieux <linx-lunetier.fr> ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ni d'aucune autre procédure extra-judiciaire.».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces et en particulier aux notices complètes de marques et extraits de base whois (Annexes 6 et 7) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <linx-lunetier.fr> est similaire :

- Aux marques « LYNX » et « LYNX OPTIQUE » enregistrées par le Requérant et notamment :
  - La marque française « LYNX » numéro 1352947 enregistrée le 30 avril 1986 et régulièrement renouvelée pour la classe 9 ;
  - La marque française « LYNX OPTIQUE » numéro 1621044 enregistrée le 11 octobre 1990 et régulièrement renouvelée pour les classes 3, 5, 9, 10, 16 et

28 ;

- Au nom de domaine <lynx-optique.com> enregistrée le 10 juin 1998 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <linx-lunetier.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque « LYNX » numéro 1352947 enregistrée le 30 avril 1986 et régulièrement renouvelée pour la classe 9 car il en reprend le terme quasiment à l'identique en substituant le « Y » par un « I » tout en y ajoutant le mot « lunetier » pouvant faire référence au secteur d'activité du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Tant les captures d'écrans de sites web du Requérant que les articles qui lui sont dédiés montrent que le Requérant, leader de l'optique en France, compte parmi ses points de vente l'enseigne « LYNX OPTIQUE » dont l'une des spécificités est de proposer des articles de lunetterie à des prix très attractifs, y compris en ligne ;
- Au soutien de son activité, le Requérant est titulaire de droits antérieurs sur les termes « LYNX » et « LYNX OPTIQUE » à titre de marques, enseigne de 100 magasins en France et nom de domaine <lynx-optique.com> ;
- Les marques « LYNX » et « LYNX OPTIQUE » sont très connues et attractives au regard :
  - Des campagnes publicitaires de 1988 à nos jours dans les médias incluant les réseaux sociaux (*annexes 11 à 13*),
  - Du classement de « LYNX OPTIQUE » dans le top 5 depuis 2018 des enseignes d'optiques préférées des français (*annexe 8*),
  - De leur couverture médiatique, continue actuelle et antérieure à l'enregistrement du nom de domaine <linx-lunetier.fr> et ce, dans les médias tant spécialisés que grand public (*annexe 14*);
- Au vu de sa position dans le classement du site Web Alexa.com qui recense plus de 166 millions de sites Internet et qui permet de connaître leur classement respectif en termes de visiteurs uniques (*Annexes 9 et 10*), le site web vers lequel renvoie le nom de domaine du Requérant <lynx-optique.com> figure en 2021 parmi les sites web les plus visités au sein des sites d'opticiens les plus connus ;
- Le nom de domaine <linx-lunetier.fr> est composé :
  - En attaque du terme « LINX » homophone de la marque « LYNX » antérieure du Requérant ;
  - Du terme « lunetier » pouvant faire référence au secteur d'activité du Requérant ainsi qu'à sa marque et enseigne antérieures « LYNX OPTIQUE » ;
- Selon l'extrait de base whois produit, le nom de domaine <linx-lunetier.fr> est

enregistré le 13 novembre 2020 par son Titulaire, la société @DRIPY, nom distinct des termes « linx-lunetier » ;

- Le Requéant indique que :
  - « Le Titulaire n'a strictement aucun lien avec le Requéant, en particulier il ne s'agit ni d'un licencié, ni d'un quelconque partenaire d'affaires » ;
  - « Le Requéant n'a nullement autorisé le Titulaire à réserver le nom de domaine litigieux, ni à faire une quelconque exploitation, à quelque titre que ce soit, de ses signes distinctifs constitués des dénominations LYNX ou LYNX OPTIQUE ou de tout autre signe similaire » ;
  - Les résultats obtenus en décembre 2021 à la suite des recherches effectuées dans la base de données INPI ne permettent de relever ni activité ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <linx-lunetier.fr> ;
- D'après les captures d'écrans réalisées fin 2021, le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <linx-lunetier.fr> est un site de vente de lunettes, secteur d'activité identique à celui du Requéant et couvert par ses droits antérieurs ;
- Les premiers résultats d'une recherche sur les termes « LINX LUNETTES » effectuée en décembre 2021 dans un moteur de recherche sur le web concernent tous l'enseigne « LYNX OPTIQUE » du Requéant ;
- Un article publié le 13 novembre 2021 sur le site web <https://www.signal-arnaques.com>, lequel a pour objet de recenser les escroqueries rencontrées en ligne, qualifie de « site internet frauduleux » le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <linx-lunetier.fr>.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire qui ne pouvait ignorer l'existence du Requéant, faisait un usage commercial du nom de domaine <linx-lunetier.fr> avec intention de tromper le consommateur et avait enregistré ce nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <linx-lunetier.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <linx-lunetier.fr> au profit du Requéant, la société KRYG GROUP SERVICES.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 02 mars 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

